LETTRE PASTORALE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE D'AUCH.

LOUIS - APOLLINAIRE DE LATOURDUPIN-MONTAUBAN, par la permiſſion Divine & la grace du Saint-Siege Apoſtolique, Archevêque d'Auch, Primat du Royaume de Navarre : Au Clergé de notre Dioceſe, Salut & bénédiction.

Peut-être, MES TRÈS-CHERS FRERES, attendez-vous de moi depuis long-temps des inſtructions & des conſolations ? Peut-être me reprochez-vous le ſilence que j'ai gardé ? Je n'entreprendrai pas de le juſtifier. Vous avez ſu quels étoient mes ſentimens : vous n'avez pu ſavoir quels obſtacles ſe ſont oppoſés à leur publication : ſi mon ſilence, ô mon Dieu, eſt coupable devant vous, daignez me le pardonner ; & ſi aujourd'hui, c'eſt votre volonté que j'accomplis, en parlant, prêtez à mes paroles quelque vertu.

Seroit-ce, N. T. C. F., pour punir ſes Miniſtres de tant de complaiſances indiſcretes pour les Puiſſances de la Terre, que Dieu permet aujourd'hui qu'ils ſoient expoſés à leur diſgrace ? Je l'ignore ; n'eſſayons pas de ſonder la profondeur de ſes jugemens : ſubiſſons l'épreuve à laquelle nous ſommes ſoumis ; & quoi qu'il en coûte à nos cœurs pour réſiſter à nos amis, à nos freres,

à nos enfans dans la Foi, ſachons leur réſiſter tant que leur deſir ſera en oppoſition avec la doctrine de l'Egliſe notre Mere commune. C'eſt ce que je dois vous expliquer, ou plutôt c'eſt ce que je dois leur expliquer en m'adreſſant à vous.

Hors de l'Egliſe, vous le ſavez, il n'y a point de ſalut; l'Egliſe (1) eſt l'Aſſemblée des fideles baptiſés qui font profeſſion de la Doctrine de Jeſus-Chriſt, & qui participent à ſes Sacremens ſous l'obéiſſance des Paſteurs légitimes & du Chef viſible, qui eſt le Pape, Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre. Les Paſteurs légitimes ſont ceux qui ont reçu une ordination valide, & une miſſion légitime.

Une miſſion, pour être légitime, doit être donnée par une autorité compétente. Il s'agit ici d'objets ſpirituels, d'une Juriſdiction ſpirituelle qui s'exerce ſur les conſciences: une telle Juriſdiction ne peut appartenir qu'à une autorité ſpirituelle; l'évidence me le dit: la Foi me l'enſeigne: mais à qui appartient dans l'Egliſe cette autorité ſpirituelle? Ce n'eſt pas au corps entier des Fideles: c'eſt une héréſie formellement condamnée. Ce n'eſt ni au Souverain, ni aux Magiſtrats: erreur pareille à la précédente, & également condamnée. Cette autorité ſpirituelle eſt entre les mains du Souverain Pontife, & elle appartient à lui & au corps enſeignant, qui eſt celui des Evêques dont il eſt le Chef & le Paſteur. Donc le Souverain Pontife & les Evêques peuvent ſeuls donner une miſſion ſpirituelle; c'eſt-à-dire, de légitimes Paſteurs aux Fideles. *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde*, a dit Jeſus-Chriſt; les Princes & les Peuples ne peuvent y exercer aucun empire. Jeſus-Chriſt pouvoit leur confier cette autorité: il ne l'a pas voulu: il l'a donnée à ceux à qui il a

(1) Catéchiſme du Dioceſe d'Auch.

dit : *Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, leur apprennant à observer tout ce que je vous ai commandé, & voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles ; comme mon Pere m'a envoyé je vous envoie ; tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* Ceux à qui il a dit ces paroles sont les Apôtres, dont les Evêques sont successeurs : ils ont dans l'Eglise, & ils ont seuls l'autorité spirituelle. Cette autorité s'exerce ou par les Conciles Généraux, ou par les Papes successeurs du Prince des Apôtres, ou dans la proportion par les Conciles Nationaux & Provinciaux, par les Primats & Métropolitains dans l'étendue de leur territoire ; & par les Evêques dans leurs Diocèses.

Ainsi que tous pouvoirs, de quelque nature qu'ils soient, le pouvoir spirituel est communiqué avec plus ou moins d'étendue. Les Evêques ont la plénitude du Sacerdoce ; les Prêtres sous leur autorité en exercent de grandes & importantes fonctions. Quoique revêtus d'un caractère divin, ils ne les exercent pas toutes. Ainsi l'a voulu Jesus-Christ, fondateur de l'Eglise : il y a établi une hiérarchie sainte, composée d'Evêques, de Prêtres, & de Ministres inférieurs. Qui dit hiérarchie, dit subordination & prééminence ; c'est cette hiérarchie qui administre les choses spirituelles. Il falloit qu'il y eût de l'ordre dans l'Eglise : le droit de faire des loix pour le maintien de cet ordre devoit appartenir exclusivement à l'autorité souveraine & indépendante que l'Esprit-Saint a établie pour gouverner l'Eglise. Toutes ces vérités tiennent à la foi, & les erreurs qui leur sont opposées ne lui sont pas moins préjudiciables que d'autres hérésies.

De là il résulte que le Curé d'une Paroisse ne peut

en être inſtitué le Paſteur que par celui qui en eſt le véritable Evêque ; que l'Evêque à ſon tour ne peut recevoir d'inſtitution, ou miſſion, ou juriſdiction, que par l'Egliſe, dont l'autorité ſur ce point eſt exercée par le Souverain Pontife. Elle a été autrefois confiée aux Métropolitains & aux Conciles Provinciaux qui en avoient reçu la conceſſion expreſſe : ils ne l'ont plus aujourd'hui ce pouvoir : pour qu'ils l'euſſent, il faudroit que l'Egliſe le leur rendît : car, encore une fois, c'eſt le pouvoir de l'Egliſe, dont elle ſeule peut diſpoſer. Tant que l'Egliſe ne le leur aura pas rendu, il ne ſera ni juſte, ni conſéquent, ni utile d'exiger qu'ils l'exercent : ce ne ſeroit pas juſte, puiſqu'on n'en auroit pas le droit, & qu'on ordonneroit une prévarication : ce ne ſeroit pas conſéquent, puiſqu'on ne peut nier la diſtinction réelle des deux puiſſances, temporelle & ſpirituelle : point utile, puiſqu'en vain on l'exigeroit, & on y conſentiroit, les effets en ſeroient nuls : il eſt clair qu'on ne peut donner ce qu'on n'a pas.

Ce ſeroit donc une inconſéquence & une injuſtice inutiles,

1°. D'exiger que les Métropolitains actuels exercent, en inſtituant les Evêques, un droit qu'ils n'ont pas, tant que l'Egliſe ne le leur a pas accordé.

2°. De prétendre qu'un acte de la volonté du Souverain temporel peut ôter à cinquante-trois Evêques, (ſans compter les Métropolitains *dits ſupprimés*,) la Juriſdiction qu'ils ne tiennent pas de lui, mais de l'Egliſe : Juriſdiction ſpirituelle qui échappe à ſon pouvoir & n'eſt pas dans la ſphere de ſon domaine.

3°. D'ordonner aux autres Evêques d'exercer ſur ces Dioceſes, privés violemment de leurs Paſteurs légitimes, une juriſdiction que l'Egliſe ne reconnoît pas en eux, & que ſes principes, ſes uſages, & ſes regles leur défendent d'exercer. Je vous le demande, M. T. C. F., ſi des Evêques avoient la foibleſſe de conſentir à ce

qu'on exige d'eux, ne feroient-ils pas fous l'anathême du Concile de Trente, qui condamne expreffément quiconque dira, *que ceux-là font de légitimes Miniftres de la parole & des facremens, qui n'ont pas reçu la miffion de la Puiffance Eccléfiaftique & Canonique.*

4°. De regarder comme fupprimés, en vertu de la feule autorité civile, & au mépris de celle de l'Eglife, les Provinces Eccléfiaftiques qu'elle feule a pu établir, qu'elle a établies, & qu'elle defire maintenir, fauf les changemens que la fucceffion des temps & les circonftances peuvent engager à lui propofer, & que fa fageffe acceptera, dès qu'elle y remarquera quelque avantage pour les Fideles.

5°. De vouloir régler l'exercice & l'ufage d'une jurifdiction qu'on n'a pas donnée, & qu'on eft forcé de reconnoître pour divine, en affujettiffant *les Evêques établis par l'Efprit-Saint pour gouverner l'Eglife de Dieu*, aux Délibérations d'un Confeil dont la majorité lui dictera fes loix, & gouvernera véritablement fous fon nom.

6°. De déplacer la jurifdiction que l'Eglife avoit confiée pendant la vacance des Sieges Epifcopaux, aux Chapitres des Eglifes Cathédrales, pour l'affeoir fur la tête d'un Vicaire que l'Eglife n'a point établi.

N'eft-ce pas là, N. T. C. F., une partie des réfultats de la nouvelle organifation eccléfiaftique? Réduifons en propofitions tous ces actes d'un pouvoir incompétent, nous verrons mieux de quelle qualification ils font fufceptibles.

Telles feroient ces propofitions, qui font ou les principes fondamentaux, ou les conféquences néceffaires de cette organifation.

Premiere. La puiffance temporelle peut créer des Métropolitains, & leur communiquer, ainfi qu'à ceux

qu'elle ne détruit pas, le pouvoir d'inftitues des Evêques (1).

Seconde. La même puiffance peut difpofer à fon gré de la jurifdiction des Evêques, l'enlever aux uns, la donner aux autres, & la miffion canonique dépend d'elle, au moins quant à fon extenfion & à fon déplacement:

Troifieme. Elle peut transférer leur autorité, celle qu'ils ont de droit divin, & leurs droits effentiels, à leurs inférieurs de droit divin : elle peut leur défendre de rendre des Ordonnances qui ne feront pas le réfultat de la pluralité des voix de leur confeil, & lorfqu'elle leur permet d'en rendre feuls, elle a droit de définir qu'elles ne feront que provifoires.

Quatrieme. Elle peut encore, de la feule autorité, créer pour le temps de la vacance des Eglifes Cathédrales un héritier néceffaire de la jurifdiction Epifcopale.

Cinquieme. Elle peut, enfin, changer la difcipline de l'Eglife en matiere importante, intervertir fon gouvernement, & régler la maniere dont les pouvoirs fpirituels feront tranfmis. Cette autorité fur le fpirituel, elle prétend la tenir du peuple d'après le principe, que *nul ne peut exercer d'autorité qui n'émane de lui.* (Déclaration des Droits de l'Homme.)

Telle eft, N. T. C. F, fur un feul objet, la maffe

---

(1) Théodofe le Jeune avoit accordé à la Ville & à l'Eglife de Beryte le titre de Métropole. L'Archevêque de Tyr s'en plaignit au Concile de Calcédoine, qui déclara qu'une telleconceffion étoit fans effet dans l'ordre de la Religion. *Les pragmatiques des Empereurs,* s'écria cette fainte Affemblée, *n'ont aucune force contre les regles de l'Eglife : que les regles faintes foient maintenues.* Les Commiffaires Impériaux, loin de réclamer contre cette décifion, demanderent pour leur inftruction s'il étoit permis à un Evêque d'exercer les droits d'un autre Siege, en vertu du refcrit d'un Souverain, & le faint Concile répondit, *cela n'eft point permis, c'eft contre les regles.*

d'erreurs qui ſont, comme nous l'avont dit, ou la conſéquence naturelle des Décrets, ou les principes qu'ils ſuppoſent. La doctrine de ces propoſitions, a été déjà condamnée par l'Egliſe.

Nous ne trouverons pas des erreurs moins graves, ſi nous examinons ce qui regarde la juriſdiction divine du Souverain Pontife dans l'Egliſe. En vain les Peres & les Conciles ont appellé le ſucceſſeur de St. Pierre, *Chef de l'Egliſe*, *colonne de la vérité*, *Paſteur des Paſteurs* : en vain ils ont célébré dans l'Egliſe de Rome, *la Mere & la Maîtreſſe de toutes les autres*, *l'autorité principale*, *l'Egliſe qui tient dans ſa main la conduite de toutes les autres*, *le Chef de l'Epiſcopat*, *d'où part le rayon du gouvernement*, *la Chaire principale*, *la Chaire unique en laquelle toutes gardent l'unité* : En vain Jeſus-Chriſt a dit : *Tu es Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle* : *Simon j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point; lors donc que vous ſerez converti, ayez ſoin de confirmer vos freres* : *Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis*; *tout ce que vous lierez ſur la terre*, &c. En vain la pratique de tous les ſiecles nous atteſtent l'exercice & l'uſage conſtamment reconnu de l'autorité du Saint-Siege : Déſormais tous les liens de la communion qui doit être entre le Chef & les Membres, tous les rapports néceſſaires entre les Ouailles & le Paſteur principal, ſe borneront, en vertu des nouvelles loix, à une lettre écrite en ſigne de communion : Nulle précaution n'eſt priſe pour s'aſſurer que ce foible indice d'une croyance commune ſera obſervé.

Retrouvez-vous ici la ſuprématie ſpirituelle du Souverain Pontife ſur nos Egliſes, & comment pourra-t-il gouverner celle de France, comme il y eſt obligé de droit divin, ſi toute relation eſt interceptée, ſi tout recours à ſon autorité eſt défendu ? Comment ferons-

nous dans l'unité de l'Eglise, si nous ne reconnoissons dans le Saint-Siege, qu'une primauté d'honneur; il est de foi que cette primauté est non-seulement d'honneur & de surveillance (1), mais de jurisdiction. Pour la conserver cette précieuse unité, serons-nous obligés dans un Royaume chrétien, de dérober à tous les regards nos communications avec la Chaire de St. Pierre, & d'envoyer, comme dans les premiers temps, nos lettres au Souverain Pontife, par nos Clercs & nos Diacres?

Voulez-vous, N. T. C. F., que pour mieux apprécier le vice d'un tel ordre de choses nous en exprimions la conséquence.......... Ce seroit celle-ci. Tous les droits du Saint-Siege sur nos Eglises se bornent à recevoir de l'Evêque nouvellement élu une lettre en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui. Je vous le demande, M. F., reconnoissez-vous-là l'enseignement du Catéchisme, les élémens de la foi que nous professons, & l'autorité éminente qui distingue la Chaire de St. Pierre? Cette proposition n'est-elle pas hérétique, & n'a-t-elle pas été anathématisée en substance par l'Eglise?

Nous ne nous arrêterons pas plus long temps sur cet article, quelqu'important qu'il soit. D'autres objets nous appellent.

En vain le Concile de Trente, auquel nous devons, puisqu'il est universel, le même respect qu'aux quatre Evangiles, a déclaré (2), *qu'une absolution étoit de nulle valeur, donnée par un Prêtre qui n'auroit pas un pouvoir ordinaire ou délégué. En vain* sa-t-il *décrété que* (3) *quoique les Prêtres aient reçu dans leur ordination*

---

(1) Romana Ecclesia disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, ut potè Mater universorum Christi fidelium & magistra.... Concil. Later. anno 1215. can. 5.

(2) Concil. de Trente, sess. 14. chap. 7.

[3] *Id.* sess. 23, ch. 15.

la puiſſance d'abſoudre, *aucun d'eux ne peut cependant entendre des confeſſions*, *à moins qu'il n'ait une cure*, *ou qu'il n'ait obtenu de l'Evêque une approbation.* La conſtitution civile attribue aux Curés le droit de choiſir leurs Vicaires parmi les Prêtres ordonnés ou admis dans le Diocèſe. Vous voyez ici une contradiction formelle entre cette déciſion & celle du Concile de Trente : le Concile *déclare que*, *pour la validité de l'abſolution*, *il faut une juriſdiction ordinaire ou déléguée* : il explique cette juriſdiction déléguée, & il l'entend de *l'approbation Epiſcopale*, ſans laquelle, *il décrete qu'aucun Prêtre ne peut entendre des confeſſions.* La conſtitution civile la regarde comme inutile : ainſi les auteurs de cette conſtitution accuſent d'erreurs ou de tyrannie le concile, ou bien il croyent avoir plus de pouvoir que lui, en diſpenſant les Prêtres de demander une approbation à leurs évêques, ou bien ils eſtiment pouvoir donner eux-mêmes cette approbation à tout Prêtre qui ſera ordonné à l'avenir. Qu'ils choiſiſſent laquelle de ces erreurs ils veulent nous faire adopter.

La conſéquence de cet article ne ſeroit-elle pas expreſſement celle-ci. *Un Prêtre n'a pas beſoin de l'approbation épiſcopale pour entendre des confeſſions* ; *le choix qu'un Curé fait de lui pour Vicaire*, *eſt équivalent à l'approbation de ſon Evêque.* Je veux bien m'abſtenir de qualifier une telle propoſition : qu'il vous ſuffiſe de ſavoir, qu'elle eſt abſolument contradictoire à la déciſion du Concile de Trente, & que les abſolutions que donneront ces Prêtres non approuvés par l'Evêque, ſont abſolument nulles.

Que dirai-je, M. T. C. F., du droit d'élection que s'attribue de ſa pleine autorité la puiſſance civile ? Les peuples ont été ſéduits par les prétendus avantages de ce droit de choiſir leurs Paſteurs : ils n'ont pas réfléchi que cette maniere de pourvoir aux Cures & aux Evêchés, rempliroit l'Egliſe de troubles, ouvriroit la

porte aux intrigues, & à la ſimonie, & ne produiroit bientôt que de mauvais choix. Ils n'ont pas réfléchi qu'elle ôtoit aux Evêques, un des principaux moyens de gouvernement, que, rapprochée du prétendu droit accordé aux Curés d'approuver leurs Vicaires, elle détruit preſque tout rapport entre le chef & les membres : enfin que dans les circonſtances préſentes, elle eſt incompatible avec un bon gouvernement.

Des écrivains téméraires ont trompé le Peuple, en lui diſant que tel étoit ſon ancien droit. Impoſture groſſiere : on les défie de citer une ſeule époque dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, où les Peuples aient nommé aux Cures : ils étoient conſultés autrefois pour le choix des Evêques ; mais ils ne les nommoient pas. Les Evêques & le Clergé les choiſiſſoient, les nommoient, & demandoient *uniquement* aux fideles leur *ſuffrage*, c'eſt-à-dire, s'aſſuroient qu'ils n'avoient *aucun reproche* à faire à l'élu (1). Quel étoit ce Peuple qu'on conſultoit ? Un Peuple de Saints qui n'avoit qu'un cœur & qu'une ame, dont le plus grand deſir étoit d'avoir un Pontife irréprochable & digne de ſa confiance. Quand le relâchement s'eſt introduit parmi les fideles, & que leur caprice a voulu prévaloir dans les élections, l'Egliſe les a uniquement attribuées aux Evêques & aux Cathédrales, d'où elles ont enſuite paſſé dans la main de nos Rois avec ſon conſentement ; ſon conſentement eſt indiſpenſablement néceſſaire : car le choix de ſes Miniſtres eſt une conſéquence rigoureuſe du droit de ſouveraineté, ſoit temporelle, ſoit ſpirituelle. Et il ſeroit impie & déraiſonnable de conteſter à l'Egliſe l'autorité ſouveraine dans le ſpirituel. Il eſt donc clair que nul ne peut lui préſenter des Evêques ou des Curés, que d'après ſa conceſſion expreſſe. Celles qu'elle a fait à des Patrons

---

[1] *Eccleſia præcipuas, in hac momentanea electione partes eſſe voluit Metropolitani ac comprovincialium Epiſcoporum, atque ab his propriè eligi ac præfici Epiſcopum. Van-Eſpen, part.* 1. *tit.* 15, *ch.* 1

laïques par reconnoiſſance, le prouvent évidemment. Si l'Egliſe eſt ſouveraine dans le ſpirituel, peut-on lui refuſer ce qu'on n'oſeroit conteſter au ſouverain temporel pour le choix de ſes juges & de ſes agens?

Je demande qu'on veuille bien y réfléchir un inſtant.

Un Evêque & un Curé exercent l'autorité de l'Egliſe, leur caractere eſt ſpirituel: leur juriſdiction eſt divine: c'eſt celle de J. C.: leur empire s'exerce ſur les conſciences: la fin, le but de leur miniſtere, eſt l'éternité. Montrez-moi ici les droits de la puiſſance civile: elle a, j'en conviens, celui de protéger, de favoriſer le ſuccès de ſon miniſtere, & certes ce droit eſt aſſez honorable: je ne lui en connois pas d'autre. Je dirai plus, ſi c'eſt là ſon droit, c'eſt auſſi ſon devoir, & par conſéquent il lui eſt défendu par la nature des choſes, d'aſſervir à ſa volonté le gouvernement de l'égliſe.

Peut être dira-t-on, que le Peuple faiſant les frais du culte a droit de nommer les miniſtres de ce culte: Mais depuis quand, & comment la puiſſance civile eſt-elle arrivée à ce ſingulier avantage? Ne parlons pas, M. F., de ce qui a précédé le nouvel ordre de choſes: nous ne demandons qu'une grace; qu'on oublie les maux qu'on nous a faits: nous les avons pardonné; mais qu'on ne diſe pas, qu'on a droit de nous nommer, parce qu'on nous paie. Voici ce que je répondrois, ſans crainte d'être déſavoué par le grand nombre des Paſteurs; reprenez votre ſalaire, & laiſſez-nous notre liberté, les Peuples auront ſoin de nous, & ceux à qui nous donnerons la nourriture ſpirituelle ne nous refuſeront pas celle du corps: *tout ouvrier eſt digne de ſon ſalaire*, a dit J. C.; il a établi *que celui qui prêcheroit l'Evangile vivroit de l'Evangile:* nous avons confiance en lui: il ne nous abandonnera pas: c'eſt bien moins tenter ſa providence que d'abandonner dans les Provinces livrées à l'erreur, le choix des miniſtres de l'Egliſe à ſes ennemis. En effet, M. F., des Héretiques, des Juifs, des Fanatiques Muſul-

mans, s'il s'en préſente, nommeront des Curés & des Evêques; & qui ſait quel eſt le degré de liberté qu'un jour on nous laiſſera pour leur accorder ou leur refuſer l'inſtitution canonique ? Mais pourquoi me livrer à des craintes quand j'ai tant de maux réels à déplorer ? Je ne ferai plus qu'une ſeule réfléxion. De quelles fortes raiſons n'accableroit-on pas des Catholiques, s'ils pouvoient jamais demander de concourir au choix des miniſtres Proteſtans & des Rabbins ? Hélas ! ce qu'on nous répondroit, ne nous eſt-il pas permis de le leur oppoſer, & avec quel avantage ?

Ainſi donc, dans les principes de la conſtitution civile, *la puiſſance temporelle a eſſentiellement droit de choiſir les miniſtres de la puiſſance ſpirituelle, à ſon excluſion.*

Cette propoſition ne ſuppoſe-t-elle pas la ſupériorité d'une puiſſance ſur l'autre, & n'eſt-elle pas oppoſée à l'eſſence des choſes & à l'enſeignement de l'égliſe, qu'elle avilit, & tend à rendre eſclave (1) ?

Nous aurions, N. T. C. F., bien d'autres reproches à faire aux Décrets ſur la conſtitution civile : pluſieurs ouvrages ont ſuffiſamment démontré l'incompétence de l'autorité qui a détruit tous les titres de bénéfices que l'Egliſe avoit créés, qui défend d'en créer de nouveaux, qui prétend éteindre, par économie, des Paroiſſes, & les réunir à d'autres, qui a ſupprimé les Cathédrales héritieres de la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiege. Que dirons nous de l'abolition de la Priere publique dans tout l'Empire, de la proſcription des vœux ſolemnels de religion, de la défenſe d'établir à jamais des Congrégations ou ordres Religieux ?

---

(1) A Dieu ne plaiſe que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de ce que l'Egliſe réglera : il attend : il obéit lui-même : ſa protection ne feroit plus un appui, mais un joug déguiſé, s'il vouloit déterminer l'Egliſe. C'eſt par cet excès fatal que l'Angleterre a rompu le lien de l'unité, en voulant faire chef de l'Egliſe, ceux qui n'en ſont que les protecteurs. FÉNÉLON.

Vous connoiſſez, N. T. C. F., nos ſentimens ſur cet étrange abus du pouvoir politique. L'Egliſe a dit, j'approuve les Ordres Religieux : la ſociété en ouvrant la porte des Cloîtres, dit, je ne permettrai jamais qu'on en établiſſe : la différence des iuſtituts dont je veux bien ſupporter un inſtant les débris, ſera nulle à mes yeux ; & ſans égard pour ceux qui ont vieilli ſous un régime qui a fait leur conſolation, ils ſeront, quand je le jugerai à propos, confondus ſous le même toit avec ceux qui ont contracté d'autres habitudes, & qui n'ont point appris à vivre enſemble.

C'eſt ainſi qu'on n'aura d'autre égard pour ces Vierges timides qui ſe ſont réunies à l'ombre des autels, que de les laiſſer mourir dans l'aſyle qu'elles ont choiſi, mais elles boiront à longs traits l'amertume qui ſera diſtilée ſur leurs jours : déjà elles ne ſont plus, aux yeux de la ſociété, des Vierges conſacrées au Seigneur, & ſoumiſes à des loix acceptées ou propoſées par l'Egliſe. C'eſt une réunion profane, qui ſera forcée de ſe choiſir un chef ſous l'inſpection de la Police. On ne veut pas que la Religion préſide à cette élection : on ne veut pas qu'elle adouciſſe les devoirs pénibles de l'obéiſſance. Heureuſes encore ſi des nouveautés ſi dangereuſes ne ſement pas la diſcorde, & n'introduiſent pas le ſchiſme au milieu d'elles. Non, vous n'abandonnerez pas, ô mon Dieu, cette portion ſi précieuſe de l'héritage de Jeſus-Chriſt. La paix de ce Chriſt adorable qu'elles ſont venues chercher dans la retraite, cette paix qui eſt au-deſſus de tous les ſentimens, qui l'emporte ſur les délices de la terre, qui triomphe de toutes les paſſions, & adoucit toutes les amertumes, gardera leurs eſprits & leurs cœurs au milieu de tant de ſujets d'affliction. *Pax Chriſti quæ exſuperat omnem ſenſum cuſtodiat corda veſtra, & intelligentias veſtras.*

Après toutes ces réflexions, N. T. C. F., perſonne ſans doute ne demandera ſi on peut prêter ſans reſtric-

tion, & ſans modification, un ſerment qui comprendroit dans ſa généralité tant d'objets ſi contraires aux dogmes & à l'enſeignement de l'Egliſe. Jurons d'être fideles à Céſar, d'être obéiſſans à la loi temporelle, en tout ce qui eſt de ſa compétence, d'être les meilleurs amis de nos concitoyens, de prêcher toujours la ſoumiſſion, l'amour de la paix, d'inſpirer par nos exemples & nos leçons, l'horreur des ſéditions, des meurtres, du pillage, l'éloignement même de toute intrigue : jurons de payer exactement les impôts, & d'en recommander le paiement, de renoncer à toute part dans l'adminiſtration des choſes terreſtres, & de la reſpecter en quelques mains qu'elle ſoit : promettons, s'il le faut, de maintenir de tout notre pouvoir la conſtitution politique (1), c'eſt-à-dire, *d'y être SOUMIS en tout ce qui ne ſera pas contraire à la Religion.* Mais jurons en même temps de nous laiſſer priver de notre revenu, de nos places, du bonheur de vivre dans notre patrie, plutôt que de promettre l'exécution des loix qui défigurent, altérent, ou renverſent le gouvernement de l'Egliſe, des loix qui nous plongeroient dans le ſchiſme, & nous feroient perdre le précieux tréſor de la foi. Non, non, M. F., ce n'eſt ni manquer à la charité, ni tenter Dieu, que de réſiſter à l'erreur appuyée par la force, c'eſt rendre hommage à ſa providence, que de compter ſur ſa protection, quand on s'expoſe à ſouffrir pour ſa foi. La véritable charité, c'eſt de ne pas ſcandaliſer ſes freres, de faire ſes efforts pour qu'ils ſoient préſervés de l'erreur & du péché, de donner ſa vie pour les en garantir.

Ah ! N. T. C. F., prenons garde que ces paroles ne ſoient dans notre bouche qu'un vain ſon. La foi nous apprend qu'il n'y a pas ſous le Ciel un plus grand hon-

---

(1) Suivant l'explication donnée le 21 février 1790, par le Préſident de l'aſſemblée, en ſa préſence.

neur que celui d'être affligés pour Jeſus-Chriſt. Ah ! ſi c'eſt une ſi grande gloire, quel eſt donc le prix de la grace qui nous la procurera, quels efforts ne devons-nous pas faire pour y atteindre, autant qu'il eſt donné à des miſérables créatures ? Nous ne croirons donc pas que cette grace privilégiée nous ſoit accordée au milieu de la diſſipation, & de la négligence, nous ne croirons pas qu'elle ſoit la récompenſe de l'indifférence, de la langueur & de l'oubli de nos devoirs. Ce n'eſt pas, non plus, dans les jeux, dans les frivoles amuſemens de la curioſité, ni dans de vaines & ſtériles converſations que s'entretiendra la vigueur de nos ames. C'eſt dans le recueillement & la priere que ſe nourrira & ſe fortifiera notre foi : c'eſt ainſi que nous pourrons approcher, quoique de bien loin, de nos modeles, & être rendus dignes, peut-être de ſouffrir des affronts pour le nom de Jeſus-Chriſt, de ce nom adorable, le ſeul par qui nous puiſſions être ſauvés.

† L. AP. Archevêque d'Auch.

A Auch, *ce* 29 *Décembre* 1790.

Nous nous en rapportons, N. T. C. F., à votre zele & à votre ſageſſe pour l'uſage que vous croirez devoir faire de cette Inſtruction auprès des fideles, qu'il eſt de votre devoir de prémunir contre l'erreur, & d'inſtruire de la vérité.

320